

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT
INC., AL GROSSMAN, CARLOS DA SILVA ET DAVID CAMPBELL**

DÉCISION, MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

Dates des audiences : les 11 avril 2006, 26 avril 2006, 14 juin 2006,
12 décembre 2006 et 26 juin 2007

Date de la décision : le 17 août 2007

Comité d'audience

David T. Hashey, c.r., président du comité d'audience

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité d'audience

Donne W. Smith, membre du comité d'audience

Procureurs

Jake van der Laan,

Mark McElman et Neil Sandler

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Ari Kulidjian

Pour Al Grossman

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT
INC., AL GROSSMAN, CARLOS DA SILVA ET DAVID CAMPBELL**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

a. Aperçu de l'instance

[1] La présente affaire met en cause des allégations de placements illégaux de valeurs mobilières auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick (les « investisseurs du Nouveau-Brunswick »), en contravention des articles 45 et 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la « *Loi* »), ainsi que des allégations de représentations interdites à des Néo-Brunswickois, en contravention de l'article 58 de la *Loi*, deux activités contraires à l'intérêt public.

[2] La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a prononcé des ordonnances permanentes d'interdiction d'opérations contre Limelight Capital Management Ltd. (« LCML »), Limelight Entertainment Inc. (« Limelight ») et Al Grossman (« Grossman ») le 26 avril 2006, et contre Carlos Da Silva (« Da Silva ») et David Campbell (« Campbell ») le 14 juin 2006.

[3] L'audience a pris fin le 26 juin 2007, lorsque les membres du personnel de la Commission (les « membres du personnel ») ont demandé à la Commission d'ordonner que Limelight, Da Silva et Campbell paient des pénalités administratives et des frais. Les membres du personnel ont allégué ce qui suit au paragraphe 21 de l'exposé des allégations fusionné et modifié des membres du personnel qui a été déposé le 4 mai 2007 à la Commission :

21. Les membres du personnel allèguent que les intimés (Limelight,

Da Silva et Campbell) ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et ont agi de façon contraire à l'intérêt public pour les motifs suivants :

- a) les intimés ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, y compris leurs représentants de commerce, effectué, autorisé, permis, endossé ou accepté des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight, sans que leurs représentants de commerce ni eux-mêmes ne soient inscrits à quelque titre que ce soit à la Commission, ce qui est contraire à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ch. S-5.5, L.N.-B. 2004;
- b) les intimés ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, y compris leurs représentants de commerce, fait, autorisé, permis, endossé ou accepté des représentations trompeuses ou interdites aux investisseurs, y compris des représentations au sujet de l'inscription future à la cote d'une bourse, de la valeur future des actions de Limelight et du fait que Limelight serait inscrite à une bourse, dans l'intention de vendre des actions de Limelight, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) les intimés ont effectué le placement de valeurs mobilières sans avoir obtenu un visa pour leur prospectus, comme l'exige l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d) les intimés ont contrevenu à l'ordonnance d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 11 avril 2006.

b. Ordonnances d'interdiction d'opérations

i. Ordonnances temporaires et permanentes d'interdiction d'opérations contre Grossman, LCML et Limelight

[4] Une audience *ex parte* a eu lieu en l'espèce le 11 avril 2006. Au cours de celle-ci, le comité d'audience a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations (« OTIO ») contre Grossman, LCML, Limelight et deux autres parties, soit Hanoch Ulfman (« Ulfman ») et Tom Mesinski (« Mesinski »). L'OTIO a été rendue au vu de la preuve d'opérations illégales qui a été faite par le procureur des membres du personnel. L'OTIO interdisait toute opération sur les valeurs mobilières de Limelight et de LCML par leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires.

[5] Le 20 avril 2006, les membres du personnel ont fait signifier l'OTIO à Da Silva et Campbell en leur qualité d'administrateurs de Limelight. Les membres du personnel ayant été incapables de faire signifier l'ordonnance à Ulfman et Mesinski, ils ont subséquemment abandonné leur poursuite contre ces deux parties.

[6] À l'audience tenue devant le comité le 26 avril 2006, les membres du personnel ont demandé que l'OTIO soit déclarée permanente à l'égard de Grossman, Limelight et LCML. Grossman, Limelight et LCML n'ont pas comparu à l'audience, et aucune de ces parties n'était représentée par un avocat, malgré le fait qu'elles avaient reçu signification.

[7] Dans deux affidavits faits sous serment par l'enquêteur de la Commission, M. Ed Leblanc (« l'enquêteur »), les membres du personnel ont établi que Limelight avait fait de la sollicitation auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick et avait effectué des opérations sur les actions de Limelight avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, que Limelight avait fait des représentations interdites aux investisseurs du Nouveau-Brunswick par l'entremise de ses représentants, en contravention de l'article 58 de la *Loi*, que ni Limelight, ni aucun de ses représentants n'était inscrit à la Commission à ce moment-là, comme l'exige l'article 45 de la *Loi*, et que Limelight n'avait pas demandé de visa pour un prospectus avant de procéder au placement d'actions auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick, comme l'exige l'article 71 de la *Loi*. Cette preuve n'a pas été contredite.

[8] Les membres du personnel ont également fait la preuve, au moyen des affidavits de l'enquêteur, que Grossman et LCML n'étaient pas inscrits à la Commission, que LCML avait effectué des opérations sous les ordres de Grossman sans se conformer au droit des valeurs mobilières de l'Ontario, que Grossman faisait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations dans au moins trois autres ressorts au Canada et qu'il semblait être l'une des âmes dirigeantes de plusieurs entreprises qui faisaient illégalement le commerce des valeurs mobilières. Cette preuve n'a pas été contredite non plus.

[9] Après avoir passé en revue la preuve faite par les membres du personnel et avoir établi que la conduite de Limelight, de LCML et de Grossman était

préjudiciable aux investisseurs et au marché financier du Nouveau-Brunswick, le comité d'audience a statué qu'il était dans l'intérêt public de déclarer permanente l'ordonnance d'interdiction d'opérations rendue contre ces intimés. La conduite antérieure de Grossman a suffi à convaincre le comité d'audience de rendre l'ordonnance permanente d'interdiction d'opérations contre lui et contre LCML, étant donné que le comité d'audience avait établi que celle-ci était dirigée par Grossman.

[10] L'audience du 26 avril 2006 a été ajournée pour permettre aux membres du personnel de faire des représentations au sujet des pénalités administratives et des frais, d'envisager l'ajout d'autres parties à l'instance et de terminer leur enquête. En particulier, les membres du personnel ont demandé un délai dans le but d'évaluer les répercussions de la conduite des parties pour les investisseurs du Nouveau-Brunswick.

ii. Ordonnances permanentes d'interdiction d'opérations contre Da Silva et Campbell

[11] Lors de la reprise de l'audience, le 14 juin 2006, Da Silva et Campbell ont été ajoutés aux parties et le comité d'audience a examiné la pertinence de rendre des ordonnances permanentes d'interdiction d'opérations à leur égard.

[12] Le 6 juin 2006, Da Silva et Campbell ont été avisés de la reprise de l'audience le 14 juin 2006, lorsqu'ils ont reçu signification de l'avis d'audience supplémentaire et de l'exposé des allégations supplémentaire qui ont été déposés à la Commission le 2 juin 2006. Les recours invoqués contre Da Silva et Campbell, notamment l'ordonnance d'interdiction d'opérations, les pénalités administratives et les frais, sont clairement mentionnés dans ces documents.

[13] Da Silva et Campbell ne se sont pas présentés à l'audience et ils n'étaient pas représentés par un avocat. Le procureur des membres du personnel a signalé à la Commission que Da Silva avait communiqué personnellement avec lui avant l'audience pour lui indiquer qu'il ne comparaitrait pas et qu'il acquiesçait à ce que l'ordonnance d'interdiction d'opérations soit rendue contre lui. Les membres du personnel n'ont pas eu de nouvelles de Campbell, même si celui-ci avait également reçu signification des documents.

[14] Les membres du personnel ont fait leur preuve devant le comité d'audience au moyen du troisième affidavit supplémentaire de l'enquêteur, dans lequel celui-ci confirme le lien qui existait entre Da Silva et Campbell, d'une part, et Limelight, d'autre part, ainsi que leur implication directe dans des placements illégaux au Nouveau-Brunswick, en contravention des articles 45 et 71 de la *Loi*. L'enquêteur a présenté les éléments de preuve qu'il avait reçus d'investisseurs du Nouveau-Brunswick et de la CVMO et qui permettaient de conclure que Da Silva et Campbell étaient les âmes dirigeantes de Limelight et qu'ils avaient fait de la sollicitation auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[15] Les membres du personnel ont également fait la preuve que Da Silva et Campbell ainsi que Limelight faisaient l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations en Ontario et en Alberta. Cette preuve n'a pas été contredite.

[16] Après avoir examiné la preuve et avoir acquis la conviction que la conduite de Da Silva et Campbell était préjudiciable aux investisseurs et au marché financier du Nouveau-Brunswick, le comité d'audience a statué qu'il était dans l'intérêt public de rendre une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations contre eux.

[17] Les membres du personnel n'ont pas demandé à la Commission d'imposer une pénalité administrative et le paiement des frais à LCML ni à Grossman, étant donné qu'ils avaient déterminé au cours de l'enquête que LCML n'avait jamais émis d'actions à des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Lors de l'audience du 14 juin 2006, les membres du personnel ont demandé un ajournement afin de poursuivre leur enquête au sujet de Limelight, Da Silva et Campbell. Le comité d'audience a accordé un ajournement pour permettre le complément d'enquête.

c. Audience au sujet des pénalités administratives et des frais

i. Intimés qui n'ont pas comparu

[18] L'audience a été ajournée à plusieurs reprises en raison du fait que les membres du personnel tardaient à recevoir les dossiers financiers et les registres de la société. La production de ces dossiers avait été exigée en vertu d'une ordonnance d'enquête rendue par la Commission à l'égard de Limelight et de

ses représentants ainsi que de la Banque TD, qui était dépositaire du compte bancaire de Limelight (le « compte à la Banque TD »).

[19] Pendant une partie de la durée de l'ajournement, Limelight, Da Silva et Campbell (« les intimés ») ont été représentés par l'avocat Peter Tuovi. M. Tuovi a consenti à deux ajournements au nom des intimés, comme en font foi les ordonnances sur consentement datées du 6 octobre 2006 et du 12 décembre 2006.

[20] L'ajournement a fait l'objet de discussions au cours d'une conférence téléphonique à laquelle ont participé les membres du comité d'audience, des membres du personnel, M. Tuovi et le procureur de M. Grossman le 12 décembre 2006. À ce moment-là, les membres du personnel ont indiqué qu'ils avaient reçu la majorité des renseignements financiers qu'ils avaient demandés, et ils ont demandé un délai pour pouvoir les examiner. Les parties ont convenu de fixer au 24 avril 2007 la date de la reprise de l'audience.

[21] En raison de la reprise d'une autre audience, le comité a proposé de reporter l'audience en l'espèce du 24 avril 2007 au 26 juin 2007. Au nom du comité d'audience, la secrétaire de la Commission a fait parvenir des lettres aux procureurs des parties pour les prévenir de l'ajournement et pour leur demander d'indiquer à la Commission si la date choisie pour la reprise de l'audience, soit le 26 juin 2007, leur était acceptable. La Commission n'a reçu aucune réponse de leur part. Le 4 mai 2007, des lettres de confirmation ont été signifiées aux procureurs des parties pour les aviser que l'audience allait reprendre le 26 juin 2007.

[22] Après cet ultime ajournement, M. Peter Tuovi a demandé au comité d'audience l'autorisation de se retirer du dossier à titre de procureur des intimés. Cette autorisation lui a été accordée. Un avis du retrait de M. Tuovi comme avocat au dossier a été signifié aux intimés et à M. Grossman le 9 juin 2007, avec un rappel de la date de l'audience et de l'échéance du dépôt des observations.

[23] Même s'ils ont été représentés par un procureur pendant plusieurs mois dans la présente instance, les intimés n'ont jamais déposé de défense ni d'observations en l'espèce. Ils n'ont pas répondu à la preuve ni aux allégations

des membres du personnel. Les intimés n'ont jamais comparu aux différentes étapes de l'audience, si on fait exception de la conférence téléphonique du 12 décembre 2006, au cours de laquelle ils étaient représentés par M. Tuovi.

[24] Malgré le fait qu'ils avaient reçu signification de tous les documents des membres du personnel et de l'avis de la reprise de l'audience le 26 juin 2007 sur la question des pénalités administratives et des frais, les intimés ne se sont jamais présentés.

[25] Voici ce prévoit l'article 10 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-66* établi en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

10 Un avis écrit de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet d'une audience doit être donné à toute partie à l'audience, ainsi qu'aux personnes auxquelles les règlements établis en vertu de la *Loi* exigent que soit donné un tel avis.

Plusieurs avis ont été signifiés au procureur des intimés et, après le retrait de celui-ci, aux intimés personnellement, comme le prévoit l'article 199 de la *Loi*.

[26] Aucun autre recours n'a été invoqué contre Grossman et LCMI une fois que l'ordonnance permanente d'interdiction d'opérations a été prononcée, le 26 avril 2006. C'est la raison pour laquelle Grossman et LCMI n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés par un avocat à l'audience du 26 juin 2007.

ii. Preuve des membres du personnel

[27] Les membres du personnel ont présenté une preuve documentaire et une preuve directe de vive voix devant le comité d'audience. Le 26 juin 2007, le comité d'audience a pris connaissance de la déposition de l'enquêteur, un membre du personnel de la Commission qui a contribué à l'examen des documents financiers de Limelight et de trois investisseurs du Nouveau-Brunswick. La preuve documentaire déposée à l'audience comprenait plusieurs affidavits, des renseignements reçus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») ainsi que les dossiers financiers et les registres de la société de Limelight.

[28] On trouvera ci-dessous la décision du comité d'audience, l'ordonnance qu'il a rendue contre les intimés au sujet des pénalités administratives et des frais ainsi que les motifs et les faits importants qui justifient cette décision.

2. LES FAITS

a. Les intimés

i. Limelight Entertainment Inc.

[29] Limelight est une société qui a été constituée en corporation en Ontario le 14 août 2000. Limelight a été dissoute le 29 novembre 2004, et elle a été reconstituée le 27 septembre 2005. Pendant toute la période pertinente en l'espèce, son siège social était situé au 300, rue Richmond Ouest, à Toronto, en Ontario.

[30] La publicité présentait Limelight comme une entreprise du secteur du divertissement dont les activités étaient liées à la production de musique, de livres, d'émissions de télévision et de spectacles.

[31] Limelight n'est pas et n'a jamais été inscrite à la Commission, à quelque titre que ce soit, et elle n'a déposé aucun document, de quelque nature que ce soit, auprès de la Commission. En particulier, Limelight n'a pas déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense à l'égard du placement de ses actions auprès de résidents du Nouveau-Brunswick.

[32] En ce qui concerne la question particulière des dispenses, rien dans la preuve ne permet de conclure que Limelight ou ses représentants ont tenté de vérifier si l'un ou l'autre des investisseurs du Nouveau-Brunswick répondait à la définition d'un « investisseur qualifié », au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (la « NC 45-106 »). En vertu de la loi, les émetteurs ont le droit de vendre des actions à des investisseurs qualifiés sans avoir déposé de prospectus. Les investisseurs qualifiés comprennent les personnes physiques qui ont une valeur de réalisation globale supérieure à un million de dollars ou qui ont un revenu annuel net de plus de 200 000 \$.

ii. Carlos Da Silva

[33] Da Silva réside à Toronto, en Ontario, et il a été président et administrateur de Limelight du 5 avril 2004 au moins jusqu'au 17 avril 2006, date à laquelle il a envoyé à Campbell un avis (dont la Banque TD a également reçu une copie) de sa démission à titre d'administrateur et de président.

[34] Da Silva était désigné comme président et PDG de Limelight dans le sommaire de gestion daté de février 2006 qui figurait dans le site Web de Limelight et qui a été remis à plusieurs investisseurs du Nouveau-Brunswick. Da Silva est aussi inscrit comme administrateur dans le Profil de la société de Limelight, en Ontario.

[35] Da Silva s'est occupé directement des affaires financières et bancaires de Limelight, comme en font foi les dossiers bancaires fournis par la Banque TD. Da Silva et Campbell ont tous deux agi comme président de Limelight, et ils étaient les seules personnes autorisées par la Banque TD à faire des retraits du compte à la Banque TD.

[36] Da Silva n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

[37] Da Silva avait auparavant travaillé dans l'industrie des valeurs mobilières. En effet, il a déjà été inscrit en Ontario à titre de représentant pour le compte de C.J. Elbourne Securities et de Marchment and MacKay. L'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») a également mentionné Da Silva dans la décision qu'elle a rendue au sujet de l'affaire Euston Capital (*Euston Capital Corp.*, 2007 ABASC 338), précisant qu'il agissait comme directeur des ventes chez Euston Capital, une compagnie interdite d'opérations et mise à l'amende par l'ASC à la suite de placements illégaux de valeurs mobilières. Toutefois, Da Silva n'était pas intimé dans cette instance devant l'ASC. Selon la biographie de Da Silva, qui faisait partie du sommaire de gestion de Limelight, celui-ci a une vaste expérience des projets de mobilisation de capitaux.

iii. David Campbell

[38] Campbell réside à Mississauga, en Ontario, et il était dirigeant et administrateur de Limelight depuis le 5 avril 2004. Les documents de société et les dossiers bancaires déposés par les membres du personnel montrent que Campbell est devenu président de Limelight après la démission de Da Silva, en avril 2006.

[39] Campbell était désigné comme le secrétaire, le trésorier et un administrateur de Limelight dans le sommaire de gestion daté de février 2006 qui

figurait dans le site Web de Limelight en avril 2006. Campbell est aussi inscrit comme administrateur dans le Profil de la société de Limelight, en Ontario.

[40] Campbell s'est occupé directement des affaires financières et bancaires de Limelight, comme en font foi les dossiers bancaires fournis par la Banque TD. Da Silva et Campbell ont tous deux agi comme président de Limelight, et ils étaient les seules personnes autorisées par la Banque TD à faire des retraits du compte à la Banque TD.

[41] Campbell n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

[42] La preuve a permis d'apprendre que Campbell avait aussi travaillé chez Euston Capital avec Da Silva. Selon la biographie de Campbell, qui faisait partie du sommaire de gestion de Limelight, celui-ci a de l'expérience des projets de mobilisation de capitaux.

b. Les investisseurs

i. M.M.

[43] M.M. a témoigné devant le comité d'audience le 26 juin 2007. M.M. habite dans le sud du Nouveau-Brunswick et il était un résident du Nouveau-Brunswick à l'époque pertinente en l'espèce. M.M. est propriétaire d'une petite entreprise, et il est également un franchisé.

[44] Au début de 2006, un représentant de Limelight nommé Eric O'Brien (« O'Brien ») a appelé M.M. à l'improviste. O'Brien lui a déclaré que les activités de Limelight étaient concentrées dans le domaine du divertissement. Il lui a parlé de certains des projets de Limelight, notamment d'une émission de télévision sur la pêche et d'un contrat de disque compact avec Shania Twain. Il a dit à M.M. que les actions de Limelight allaient être émises dans le public « d'ici 45 à 90 jours ». O'Brien n'a pas promis que la valeur de l'action allait s'accroître, mais il a dit à M.M. que dans les entreprises auxquelles ils avaient participé auparavant, « nous avons reçu autour de 5 \$ pour des actions qui avaient débuté à 2 \$ ».

[45] M.M. a demandé des renseignements supplémentaires au sujet de Limelight. Le 1^{er} mars 2006 il a reçu par télécopieur un document qui contenait

un sommaire de gestion de Limelight et d'autres précisions sur la compagnie. Il a pris le temps d'étudier ces renseignements, puis il a reçu un nouveau coup de fil d'O'Brien qui lui a indiqué qu'il enverrait un messenger de Purolator pour ramasser son chèque. Le messenger s'est présenté, mais M.M. n'a pas envoyé de chèque. Selon le témoignage de M.M., O'Brien avait déjà communiqué avec lui à au moins trois reprises à ce moment-là.

[46] M.M. a déclaré sous serment qu'après avoir refusé d'envoyer un chèque, il a dit à O'Brien qu'il avait des réserves au sujet de l'investissement. C'est à ce moment-là que Da Silva est entré en contact avec M.M. Dans sa déposition, M.M. a indiqué que Da Silva lui a présenté la même information qu'O'Brien au sujet de Limelight, mais qu'il a insisté sur le fait que la compagnie avait conclu un marché avec Shania Twain. M.M. a ajouté que Da Silva lui a dit que les actions seraient émises dans le public dans un délai de 45 à 90 jours et qu'à ce moment-là, il s'attendait à ce qu'elles « valent autour de 5 \$ au départ, peut-être plus ».

[47] Selon M.M., cette conversation avec Da Silva a eu lieu quelques semaines après qu'il a reçu le document de Limelight par télécopieur, le 1^{er} mars 2006.

[48] Après avoir parlé avec Da Silva, M.M. a acquis 500 actions de Limelight à 2 \$ l'action. Il a envoyé un chèque de 1 000 \$ à Limelight le ou vers le 11 avril 2006.

[49] M.M. n'est pas un investisseur qualifié, au sens de la NC 45-106. Selon sa déposition, personne de Limelight ne lui a jamais posé de question pour vérifier s'il était un investisseur qualifié. M.M. a déclaré que les seules questions que lui ont posées O'Brien et Da Silva avaient pour but de « savoir combien je pouvais investir ».

[50] Avant son placement dans les titres de Limelight, M.M. avait peu d'expérience dans le domaine de l'investissement et il plaçait son argent uniquement dans des CPG et des fonds communs de placement. Il a déclaré qu'après son aventure avec Limelight, il allait probablement demeurer un investisseur prudent.

ii. P.F.

[51] P.F. a témoigné sous serment devant le comité d'audience le 26 juin 2007. P.F. vit dans le sud du Nouveau-Brunswick et il est propriétaire d'un petit commerce de détail. Pendant toute la période pertinente en l'espèce, il était résidant du Nouveau-Brunswick.

[52] P.F. a fait deux placements dans les titres de Limelight. Avec le premier placement d'une valeur de 1 000 \$ qu'il a effectué en septembre 2005, il a acheté 500 actions à 2 \$ l'unité. Son second placement de 2 500 \$, le 21 avril 2006, lui a permis d'acquérir 2 500 actions à 1 \$ l'action.

[53] Dans sa déposition, P.F. a déclaré qu'un représentant de Limelight nommé Ove Simonsen (« Simonsen ») avait communiqué avec lui par téléphone. Simonsen lui a indiqué que Limelight évoluait dans le secteur du divertissement et s'intéressait particulièrement à une émission sur la pêche. L'entreprise s'occupait aussi de compagnies d'enregistrement de musique, de stations de radiodiffusion et d'autres entreprises semblables dans le domaine du divertissement. P.F. a affirmé sous serment que les gens de Limelight lui ont mentionné que la compagnie participerait au prochain disque compact enregistré par Shania Twain avec des collaborateurs.

[54] P.F. a fait un premier placement de 1 000 \$ dans les titres de Limelight en septembre 2005. Après son investissement, il a reçu un certificat d'actions ainsi qu'une lettre et une carte d'affaires de Campbell qui le remerciait de son placement. Il a également reçu deux exemplaires d'une convention d'achat d'actions. Il a signé les deux exemplaires et en a renvoyé un à Limelight. Il a reçu ces documents aux alentours du 15 septembre 2005.

[55] P.F. a déclaré sous serment qu'il a fait un deuxième placement dans les titres de Limelight le 21 avril 2006 après avoir reçu un appel ce jour-là de Joseph Daniels (« Daniels »), un représentant de Limelight. Étant donné qu'il avait déjà investi dans les titres de Limelight, celui-ci lui offrait une « occasion en or » de payer l'action 1 \$ au lieu de 2 \$. Le même jour, P.F. a donc envoyé un chèque de 2 500 \$ à Limelight pour acquérir 2 500 actions. Daniels a affirmé à

P.F. que ces actions allaient être inscrites à la cote au milieu de 2006, et il estimait que leur valeur augmenterait jusqu'à 5 \$ ou 6 \$.

[56] P.F. n'a pas reçu de certificat d'actions, de convention d'achat ni d'autre renseignement de Limelight après son deuxième placement. N'ayant toujours pas reçu de certificat d'actions après un certain temps, P.F. a déclaré sous serment qu'il avait essayé de communiquer avec Campbell au numéro indiqué dans sa carte d'affaires et avec Daniels au numéro que celui-ci lui avait fourni, mais qu'il avait été incapable de parler à qui que ce soit chez Limelight.

[57] P.F. n'est pas un investisseur qualifié. Selon sa déposition, personne de Limelight n'a jamais essayé de vérifier s'il était un investisseur qualifié. Avant ses placements dans les titres de Limelight, P.F. s'était contenté d'investir dans des instruments comme les fonds communs de placement de son REER et dans les REEE de ses enfants.

[58] P.F. a affirmé sous serment que cet investissement l'avait plongé dans l'embarras et qu'il ne ferait plus jamais de placement semblable. Il se contenterait dorénavant d'investir dans des placements sûrs et prudents.

iii. P.C.

[59] P.C. a témoigné sous serment devant le comité d'audience le 26 juin 2007. Il vit dans le sud du Nouveau-Brunswick. Pendant toute la période pertinente en l'espèce, il était résidant du Nouveau-Brunswick. P.C. est propriétaire d'un cabinet privé de consultants.

[60] En octobre 2005, P.C. a investi 2 000 \$ dans les titres de Limelight en se portant acquéreur de 1 000 actions à 2 \$ l'unité.

[61] P.C. a déclaré sous serment qu'en octobre 2005, il a reçu un appel téléphonique à l'improviste de Simonsen, au nom de Limelight. Simonsen lui a donné un aperçu des activités de Limelight en faisant ressortir sa participation à une émission sur la pêche et en mentionnant le fait que l'entreprise allait produire un prochain disque compact de Shania Twain. Simonsen a affirmé à P.C. que Limelight essayait de réunir des fonds pour faire un premier appel public à l'épargne.

[62] P.C. a affirmé sous serment que Simonsen lui a dit que Limelight s'attendait à faire un premier appel public à l'épargne dans quatre à six mois et qu'il prévoyait que la valeur des actions allait au moins doubler.

[63] P.C. a demandé de plus amples renseignements. Le 12 octobre 2005, il a reçu des documents par télécopieur de Limelight, y compris le sommaire de gestion de Limelight. P.C. a également affirmé sous serment qu'il avait consulté le site Web de Limelight avant d'investir. Le 19 octobre, il a reçu par télécopieur la facture des 1 000 actions qu'il avait décidé d'acquérir ainsi qu'un document lui donnant des consignes pour le ramassage par Purolator. Il a envoyé son chèque le même jour.

[64] À la suite de son placement, il a reçu un certificat d'actions ainsi que la carte d'affaires de David Campbell. Le 28 novembre 2005, il a reçu la convention d'achat d'actions de Simonsen. Il l'a signée et il l'a renvoyée autour du 6 décembre 2005.

[65] Après son premier achat, P.C. a reçu un appel de Da Silva, en mars 2006, lui offrant de se prévaloir d'une offre spéciale d'actions à l'intention des actionnaires en place. Da Silva lui a indiqué qu'il vendait l'action 1 \$ au lieu de 2 \$.

[66] P.C. a déclaré sous serment que Da Silva lui a affirmé que les actions seraient très bientôt offertes au public. P.C. lui a demandé à quelle bourse seraient inscrits les titres de Limelight. En guise de réponse, Da Silva lui a fait parvenir un courriel d'un cabinet d'avocats des États-Unis et lui a indiqué qu'il devait communiquer avec Virginia Sourlis, une avocate, pour obtenir des précisions sur le premier appel public à l'épargne de la compagnie. P.C. n'a pas contacté l'avocate Sourlis, car il avait des doutes au sujet de la deuxième sollicitation.

[67] Le courriel que Da Silva a fait suivre à P.C. avait été envoyé par Sourlis à Campbell. Sourlis y indiquait à Campbell le nom d'un courtier avec lequel il devait entrer en contact pour déposer la « formule 211 ». Da Silva a laissé entendre à P.C. que ce courriel était la preuve que Limelight allait faire un appel public à l'épargne.

[68] P.C. n'est pas un investisseur qualifié. Selon sa déposition, personne de Limelight n'a jamais essayé de vérifier s'il était ou non un investisseur qualifié. Avant son placement dans les titres de Limelight, ses activités d'investissement avaient été prudentes et s'étaient surtout limitées aux fonds communs de placement et aux obligations. Par l'entremise de sa compagnie, il avait aussi investi dans une entreprise locale qui avait fait faillite. Après cette expérience, P.C. a affirmé sous serment qu'il allait demeurer prudent dans ses investissements.

iv. Autres investisseurs du Nouveau-Brunswick

[69] Les membres du personnel ont fait la preuve, par le témoignage de l'enquêteur et par les affidavits déposés à la Commission, que des placements dans les titres de Limelight ont été effectués par plusieurs autres résidents du Nouveau-Brunswick.

[70] Au cours de son enquête, l'enquêteur a reçu de la CVMO une copie du registre des actionnaires de Limelight. Il a également reçu de la Banque TD des copies des chèques des investisseurs. Ces documents montrent que Limelight a fait cinquante placements d'une valeur totale de 78 739,99 \$ auprès de quarante investisseurs du Nouveau-Brunswick. Les investisseurs du Nouveau-Brunswick ont acquis seulement une partie des titres qui ont été placés un peu partout au Canada.

[71] En plus des trois investisseurs qui ont témoigné devant le comité d'audience, l'enquêteur a déclaré sous serment avoir parlé à d'autres résidents du Nouveau-Brunswick qui avaient fait l'objet de sollicitations en vue de l'acquisition d'actions de Limelight. Les démarches de vente et les documents qui ont été décrits ou envoyés à l'enquêteur par ces investisseurs ressemblaient la description qu'en ont faite M.M., P.F. et P.C.

[72] En avril 2006, l'enquêteur a fait parvenir des lettres et des questionnaires aux investisseurs du Nouveau-Brunswick dont le nom figurait dans le registre des actionnaires de Limelight. De nombreux investisseurs ont répondu vers le mois de mai 2006 et ont fait parvenir leurs questionnaires remplis à l'enquêteur. Les circonstances dans lesquelles ils avaient été sollicités et ils avaient acquis des

actions étaient encore une fois à peu près identiques à celles que M.M., P.F. et P.C. avaient décrites.

[73] La preuve permet de conclure qu'à compter de 2005 jusqu'au début de 2006, des résidants du Nouveau-Brunswick ont reçu des appels à l'improviste les invitant à investir dans les titres de Limelight, qui était présentée comme une entreprise du domaine du divertissement. Plusieurs représentants de commerce différents ont participé aux sollicitations par Limelight. Les particuliers ciblés étaient apparemment les propriétaires de petite entreprise.

[74] À peu de choses près, leur boniment était le suivant : Les actions étaient mises en vente au prix de 2 \$ l'unité. Selon les représentations faites aux résidants du Nouveau-Brunswick, les actions allaient être inscrites à la cote d'une bourse dans les semaines ou les mois suivants (NASDAQ a été mentionné explicitement à au moins un investisseur) et elles se négocieraient alors à 5 \$, 6 \$ ou 7 \$. À une exception près relevée par l'enquêteur, les résidants du Nouveau-Brunswick n'étaient pas des investisseurs qualifiés au sens de la NC 45-106. De plus, Limelight n'a pas jamais essayé d'établir si l'un ou l'autre des investisseurs du Nouveau-Brunswick était qualifié.

[75] Les documents qu'ont remis à l'enquêteur les investisseurs du Nouveau-Brunswick comprennent des conventions d'achat d'actions (qui ont été fournies après l'acquisition des actions) signées par Da Silva et des certificats d'actions de Limelight signés par Da Silva, en qualité de président, et par Campbell, à titre de secrétaire.

[76] Deux investisseurs du Nouveau-Brunswick, S.P. et R.P., ont remis à l'enquêteur une copie d'une lettre qu'ils avaient reçue de Campbell pour les remercier de leurs placements. Dans cette lettre, Campbell se présentait comme secrétaire, trésorier et administrateur. La carte d'affaires de Campbell était jointe au certificat d'actions envoyé à S.P., de la même façon qu'elle avait été remise à P.F. et à P.C. ainsi qu'à au moins trois autres investisseurs du Nouveau-Brunswick qui en ont fait parvenir une copie à l'enquêteur.

[77] Aucun des investisseurs, y compris M.M., P.F. et P.C., n'a été en mesure d'obtenir le remboursement des fonds qu'il avait investis.

c. Participation de Da Silva et Campbell à la sollicitation de placements dans les titres de Limelight

[78] Au cours de toute l'année 2005 jusqu'en avril 2006 inclusivement, pendant que des démarches étaient effectuées auprès de résidents du Nouveau-Brunswick pour le compte de Limelight, Da Silva et Campbell étaient les âmes dirigeantes de Limelight. Da Silva était président et administrateur, et Campbell était secrétaire, trésorier et administrateur.

[79] Selon les dossiers bancaires, Da Silva aurait résigné ses fonctions de président et d'administrateur de Limelight le 17 avril 2006, et Campbell aurait pris la présidence de Limelight à compter de cette date.

[80] Da Silva a appelé M.M. et P.C., deux investisseurs qui ont témoigné devant le comité d'audience, et a sollicité leurs placements dans les titres de Limelight.

[81] Aucun élément de preuve ne permet de statuer que Campbell a parlé directement aux investisseurs du Nouveau-Brunswick, mais l'ensemble de la preuve établit clairement que Campbell s'occupait activement du processus de sollicitation. Il a envoyé une lettre à au moins deux investisseurs du Nouveau-Brunswick pour les remercier de leur investissement, et sa carte d'affaires était jointe au dossier qu'il faisait parvenir aux investisseurs du Nouveau-Brunswick avec leur certificat d'actions.

[82] La CVMO a interviewé Da Silva avec son consentement le 13 décembre 2005. Da Silva a parlé des méthodes de vente de Limelight et a confirmé que Campbell était responsable des représentants de commerce. Da Silva a aussi déclaré que Limelight avait retenu les services de nombreux représentants de commerce pour effectuer des démarches auprès des investisseurs de plusieurs ressorts au Canada, et que ces représentants de commerce étaient rémunérés à la commission.

[83] Les dossiers financiers de la Banque TD font état de paiements à différents représentants de commerce de Limelight, ce qui tend à confirmer les déclarations de Da Silva au sujet du personnel de vente.

d. Les documents financiers

[84] Les membres du personnel ont déposé les documents financiers de Limelight qui leur ont été remis par Limelight et par la Banque TD. Les membres du personnel ont résumé ces documents financiers à l'égard des fonds reçus des investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[85] On trouve les signatures de Da Silva et de Campbell dans divers documents de la Banque TD. Les chèques de Limelight étaient imprimés de façon à être signés par le président. Da Silva était président et a signé les chèques jusqu'à sa démission, aux alentours du 17 avril 2006. Campbell serait devenu président peu après cette date. En effet, une fiche de signature signée par Campbell, en qualité de président de Limelight, se trouve parmi les documents fournis par la Banque TD. Les membres du personnel ont également déposé des éléments de preuve qui établissent que Campbell a signé des chèques ainsi que des bordereaux de dépôt et de retrait dans le compte à la Banque TD après le 17 avril 2006, date de la démission de Da Silva.

[86] Les documents financiers de Limelight révèlent qu'environ 2,5 millions de dollars ont été réunis auprès des investisseurs. De cette somme, 78 739,99 \$ provenaient de cinquante placements effectués par quarante investisseurs du Nouveau-Brunswick. La majeure partie de ces 2,5 millions de dollars a été engloutie dans des paiements aux représentants de commerce, à Da Silva et à Campbell (par l'entremise de leur société personnelle respective, voir ci-dessous) ainsi que dans des virements télégraphiques vers des comptes inconnus et à des destinataires non identifiés.

[87] Des chèques d'une valeur totale de 191 403,48 \$ tirés sur le compte à la Banque TD ont été faits à l'ordre de 1290310 Ontario Limited, une compagnie dont Da Silva est l'administrateur unique.

[88] Des chèques d'une valeur totale de 98 810,75 \$ tirés sur le compte à la Banque TD ont été faits à l'ordre de 1583292 Ontario Inc., une compagnie dont Campbell est l'administrateur unique.

[89] Des chèques d'une valeur totale de 49 465 \$ tirés sur le compte à la Banque TD ont été faits à l'ordre de 2080548 Ontario Inc., une compagnie dont Campbell est l'administrateur unique.

[90] Au moins 85 000 \$ ont été virés du compte à la Banque TD vers un destinataire non identifié à l'occasion de trois virements effectués en avril, en mai et en juin 2006, à peu près au moment où la Commission a prononcé l'ordonnance temporaire et l'ordonnance permanente d'interdiction d'opérations.

3. DÉCISION ET MOTIFS

a. Compétence et mandat de la Commission

[91] Dans le cadre de son mandat, la Commission est tenue de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick et l'intégrité du marché financier du Nouveau-Brunswick. Le comité d'audience a pour rôle d'accorder la mesure de redressement qui est justifiée par l'infraction. Toute ordonnance accordée par le comité d'audience a pour objectif de protéger les investisseurs et d'empêcher que la conduite en cause ne se répète à l'avenir. La dissuasion générale est un facteur important dont le comité d'audience doit tenir compte.

b. Placement illégal

[92] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont participé au placement illégal de titres de Limelight, en contravention des alinéas 45a) et 71(1)a) de la *Loi*.

[93] Voici le libellé de l'article 45 de la *Loi* :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

[94] Le paragraphe 71(1) de la *Loi* se lit comme suit :

71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom

d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;

b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

[95] Le terme « opération » est défini à l'article 1 de la *Loi*. Il désigne notamment :

a) la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve de l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

e) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d).

[96] Le terme « placement » est défini à l'article 1 de la *Loi*. Il désigne notamment :

a) l'opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

i. Limelight Entertainment Inc.

[97] Le comité d'audience a conclu qu'au cours de toute la période en cause, la preuve montre que Limelight n'a pas et n'a jamais été inscrite à la Commission, à quelque titre que ce soit, que Limelight n'a pas présenté de demande d'exemption et n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni aucun autre document à la Commission, que les représentants de Limelight n'étaient pas inscrits à la Commission à titre de représentants de commerce et que Limelight n'a pas déposé de prospectus.

[98] Limelight n'a jamais demandé d'exemption, et aucune exemption ne lui a été accordée la dispensant de se conformer aux exigences des articles 45 et 71 de la *Loi*.

[99] Les actions de Limelight sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la *Loi*. Selon le comité d'audience, la preuve a été faite que Limelight a

effectué frauduleusement cinquante placements auprès de quarante investisseurs du Nouveau-Brunswick et a obtenu frauduleusement de ces investisseurs une somme de près de 80 000 \$.

[100] Le comité d'audience est d'avis qu'aucun des investisseurs du Nouveau-Brunswick n'a été interrogé en ce qui concerne la possibilité qu'il soit un investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Si cette question avait été posée, un seul investisseur du Nouveau-Brunswick aurait pu répondre par l'affirmative. Par conséquent, Limelight n'aurait pu se prévaloir d'aucune exemption à l'égard de la majorité de ses placements auprès des investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[101] Le comité d'audience estime que les activités de vente de Limelight et de ses représentants de commerce à l'endroit des investisseurs du Nouveau-Brunswick étaient manifestement des opérations ou des actes visant la réalisation d'opérations. Les placements auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick étaient les premières opérations réalisées dans le cadre de conventions de souscription avec Limelight. À ce titre, il s'agissait donc de placements au sens de la *Loi*.

[102] Le comité d'audience statue que Limelight a contrevenu aux articles 45 et 71 de la *Loi* et a ainsi délibérément fraudé de nombreux investisseurs du Nouveau-Brunswick.

ii. Carlos Da Silva

[103] Le comité d'audience déclare que Da Silva est responsable des placements illégaux et frauduleux de Limelight. Outre son implication à titre d'âme dirigeante de Limelight, Da Silva a directement sollicité des investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[104] Les démarches faites par Da Silva pour solliciter un investissement de M.M. constituent une opération au sens de la *Loi*. Da Silva a également tenté de convaincre P.C. d'effectuer un deuxième placement frauduleux dans des titres de Limelight, ce qui constitue aussi une opération au sens de la *Loi*.

[105] Pendant toute la période en cause, Da Silva n'était pas inscrit à la Commission.

[106] Le comité d'audience estime que Da Silva a, de propos délibéré et dans l'intention de frauder, réalisé des placements illégaux de titres de Limelight auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick et que Da Silva a contrevenu aux alinéas 45*a*) et 71(1)*a*) de la *Loi*.

iii. David Campbell

[107] Le comité d'audience déclare que Campbell est responsable des placements illégaux de Limelight au même titre que Da Silva. Le comité d'audience estime qu'en plus d'être l'une des âmes dirigeantes de Limelight, Campbell était à l'origine des sollicitations auprès des investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[108] Les dossiers bancaires montrent que Campbell, outre son rôle de dirigeant, a déposé les chèques des investisseurs du Nouveau-Brunswick dans le compte à la Banque TD. Le comité d'audience estime que ces dépôts sont des actes visant la réalisation d'opérations, étant donné qu'ils visent la vente d'une valeur mobilière à titre onéreux, au sens de la *Loi*.

[109] Le comité d'audience estime que Campbell a, de propos délibéré et dans l'intention de frauder, réalisé des placements illégaux de titres de Limelight auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick et que Campbell a contrevenu aux alinéas 45*a*) et 71(1)*a*) de la *Loi*.

c. Représentations interdites

[110] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont fait des représentations interdites, en contravention des paragraphes 58(2) et (3) de la *Loi*. Au moment de la contravention alléguée, le libellé des paragraphes 58(2) et (3) se lisait comme suit :

58(2) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière, faire une représentation, verbale ou écrite, quant à la valeur ou au cours futur de cette valeur mobilière qui n'est pas conforme aux règlements.

58(3) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire de représentation, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote

d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- b) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la représentation ou a indiqué qu'elle ne s'y opposait pas;
- c) la personne a obtenu la permission écrite du directeur général;
- d) la représentation bénéficie en vertu des règlements d'une exemption de l'application du présent paragraphe.

i. Limelight Entertainment Inc.

[111] M.M., P.F. et P.C, des investisseurs du Nouveau-Brunswick, ont tous déclaré sous serment que le représentant de commerce de Limelight qui les avait contactés leur avait fait des représentations selon lesquelles il s'attendait à ce que la valeur des actions de Limelight augmente et passe du prix d'achat initial de 2 \$ l'unité à une fourchette allant de 4 \$ à 6 \$ l'action. Les représentants de commerce de Limelight ont fait des représentations semblables quant à l'augmentation de la valeur de l'action à d'autres investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[112] Limelight est responsable des actes et des représentations de son personnel de vente. Le comité d'audience est d'avis que Limelight a fait des représentations interdites à l'égard du cours futur d'une valeur mobilière dans l'intention d'effectuer une opération. En conséquence, le comité d'audience déclare que Limelight a contrevenu au paragraphe 58(2) de la *Loi*.

[113] M.M., P.F. et P.C. ont tous déclaré sous serment que les représentants de commerce de Limelight leur avaient dit que les actions de Limelight seraient « émises dans le public » quelques semaines ou quelques mois après leurs investissements. Il ressort de la déposition de ces investisseurs du

Nouveau-Brunswick qu'ils ont déduit que les valeurs mobilières seraient inscrites à la cote d'une bourse quand on leur a dit qu'elles seraient « émises dans le public ». Le personnel de vente de Limelight a fait des représentations semblables à d'autres investisseurs du Nouveau-Brunswick dans le cadre du boniment de vente de Limelight. Un investisseur s'est souvenu que NASDAQ avait été mentionné par le représentant de Limelight.

[114] Le comité d'audience déclare que Limelight, par l'entremise de ses représentants de commerce, a fait des représentations interdites à l'égard de l'inscription des valeurs mobilières de Limelight à la cote d'une bourse dans l'intention d'effectuer une opération. En conséquence, le comité d'audience déclare que Limelight a contrevenu au paragraphe 58(3) de la *Loi*.

ii. Carlos Da Silva

[115] Outre le fait que Da Silva était une âme dirigeante de Limelight au moment où les représentations interdites ont été faites, le comité d'audience est d'avis qu'il a aussi fait des représentations interdites aux investisseurs du Nouveau-Brunswick, à savoir que le cours des valeurs mobilières de Limelight allait augmenter et que Limelight serait inscrite à la cote d'une bourse. Un investisseur a même reçu un courriel de Da Silva en guise de preuve de l'inscription imminente de Limelight à la cote d'une bourse.

[116] Le comité d'audience déclare que Da Silva a fait ces représentations interdites dans l'intention d'effectuer une opération. En conséquence, le comité d'audience déclare que Da Silva a contrevenu aux paragraphes 58(2) et (3) de la *Loi*.

iii. David Campbell

[117] Campbell était une âme dirigeante de Limelight. Le comité d'audience est d'avis qu'il était responsable du personnel de vente de Limelight et qu'il a participé à la sollicitation des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Le boniment de vente habituel de Limelight comprenait couramment des représentations faisant état d'une augmentation importante de la valeur des actions de

Limelight et laissant miroiter un cours de 4 \$ à 6 \$ l'action, par rapport à l'investissement de départ de 2 \$ l'unité.

[118] Le boniment de vente habituel de Limelight comprenait couramment des représentations faisant état de l'inscription prochaine des actions de Limelight à la cote d'une bourse. Un délai de quelques semaines à quelques mois était généralement mentionné. Dans certains cas, des précisions au sujet de l'inscription future à la cote ont été fournies.

[119] Le comité d'audience doit conclure que Campbell était au courant des représentations interdites qui ont été faites aux investisseurs du Nouveau-Brunswick au sujet du cours futur de l'action et de son inscription à la cote, et qu'il les a approuvées. Ces représentations interdites ont été faites dans l'intention d'effectuer une opération. En conséquence, le comité d'audience déclare que Campbell a contrevenu aux paragraphes 58(2) et (3) de la *Loi*.

d. Omission de se conformer à l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations

[120] Le 11 avril 2006, la Commission a rendu une OTIO à l'égard de Limelight. Cette OTIO interdisait toute opération sur les valeurs mobilières de Limelight par ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires.

[121] Le 20 avril 2006, l'OTIO a été signifiée à Da Silva et à Campbell en leur qualité de dirigeants et d'administrateurs de Limelight.

[122] P.F. a affirmé sous serment devant le comité d'audience que Limelight l'avait sollicité, le 21 avril 2006, pour qu'il fasse l'acquisition d'actions supplémentaires. Il a alors accepté d'investir à nouveau dans les titres de Limelight. Le jour même, Limelight a envoyé un messenger pour ramasser son chèque.

[123] Selon les dossiers de la Banque TD, le chèque du 21 avril 2006 de P.F. a été déposé dans le compte à la Banque TD le 25 avril 2006.

[124] La sollicitation par Limelight ainsi que la récupération et l'encaissement du chèque de P.F. ont tous eu lieu après que Limelight a reçu signification de l'OTIO.

[125] Les dossiers de la Banque TD indiquent également que les chèques d'autres investisseurs du Nouveau-Brunswick ont été déposés dans le compte à la Banque TD après que Da Silva et Campbell ont reçu signification de l'OTIO.

i. Carlos Da Silva

[126] Da Silva aurait résigné ses fonctions de président de Limelight le 17 avril 2006, soit trois jours avant que l'OTIO ne lui soit signifiée. Da Silva a signé un avis de démission qui était daté du 17 avril 2006 et qui était adressé à Campbell. Cet avis a été transmis à la Banque TD, mais la date de sa réception par la Banque TD est indéterminée. À la lumière de cet avis et des autres documents financiers de la Banque TD, il semble que Da Silva ait essayé de se distancier de Limelight à cette époque.

[127] Selon les dossiers de la Banque TD, Da Silva a signé certains chèques de Limelight après le 17 avril 2006. Toutefois, les membres du personnel n'ont pas pu prouver directement que Da Silva avait omis de se conformer à l'OTIO, soit en faisant affaires avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, soit en s'occupant des fonds versés par ces investisseurs du Nouveau-Brunswick, après avoir reçu signification de l'OTIO. C'est la raison pour laquelle le comité d'audience doit conclure que Da Silva n'a pas omis de se conformer à l'OTIO.

ii. David Campbell

[128] Campbell a également reçu signification de l'OTIO le 20 avril 2006. Cependant, contrairement à Da Silva, le comité d'audience est d'avis que Campbell n'a fait aucun effort pour se distancier de Limelight ce jour-là ou avant cette date. De fait, le comité d'audience constate que Campbell a pris la présidence de Limelight aux alentours de cette date, et qu'il est ainsi devenu le seul signataire autorisé des chèques du compte à la Banque TD. Il est aussi demeuré une âme dirigeante de la compagnie.

[129] Le comité d'audience doit conclure que pendant toute la période en cause, Campbell dirigeait le personnel de vente de Limelight. Les appels de vente aux investisseurs du Nouveau-Brunswick se sont poursuivis après la signification de l'OTIO. Des chèques d'investisseurs du Nouveau-Brunswick ont

été encaissés après la signification de l'OTIO, alors que Campbell était le seul signataire autorisé du compte à la Banque TD.

[130] Le chèque de P.F., qui a été envoyé à Limelight le 21 avril 2006 par l'entremise d'un messenger dont les services avaient été retenus par le personnel de vente de Limelight, a été déposé dans le compte à la Banque TD le 25 avril 2006. On peut lire l'inscription « Dave C. » sur le bordereau de dépôt, mais cette inscription a semblé différente de la signature normale de Campbell aux yeux des membres du comité d'audience lorsqu'ils l'ont comparée aux autres documents signés par Campbell.

[131] Le 26 avril 2006, un chèque de Y.T., un autre investisseur du Nouveau-Brunswick, a été déposé dans le compte à la Banque TD lors du dépôt d'une somme globale de 21 500 \$. La signature normale de Campbell figure sur le bordereau de dépôt, comme en font foi les dossiers financiers et les registres de la société.

[132] Le 27 avril 2006, un chèque de B.C., un autre investisseur du Nouveau-Brunswick, a été déposé dans le compte à la Banque TD. Aucun bordereau de dépôt n'a été fourni à cet égard. Le même jour, la somme de 50 000 \$ a été virée du compte à la Banque TD vers un destinataire indéterminé par virement télégraphique. Le 28 avril 2006, la somme de 20 000 \$ a été virée du compte à la Banque TD par virement télégraphique.

[133] Selon les dossiers bancaires, le 26 avril 2006, Campbell signait les chèques de Limelight à titre de président. Ce jour-là, en sa qualité de président, il a signé un chèque de 1 000 \$ à l'ordre de M. Tuovi, lequel a été tiré du compte à la Banque TD le 4 mai 2006.

[134] Le comité d'audience est d'avis qu'après avoir pris la présidence de Limelight au moment de la signification de l'OTIO ou aux alentours de cette date, Campbell a lui-même encaissé les chèques des investisseurs du Nouveau-Brunswick après avoir reçu signification de l'OTIO. Le comité d'audience doit conclure que l'encaissement des chèques des investisseurs du Nouveau-Brunswick en contrepartie des valeurs mobilières de Limelight constitue un acte visant la réalisation d'une opération.

[135] Le comité d'audience déclare que Campbell a omis de se conformer à l'OTIO en agissant comme responsable du personnel de vente de Limelight quand celui-ci a continué à faire de la sollicitation auprès d'au moins un investisseur du Nouveau-Brunswick après la signification de l'OTIO et en encaissant les chèques des investisseurs du Nouveau-Brunswick en contrepartie des valeurs mobilières de Limelight après la date à laquelle il a reçu signification de l'OTIO. En omettant de se conformer à l'OTIO, il a fait preuve d'un mépris flagrant à l'égard de l'autorité de la Commission.

e. Pénalité administrative

[136] L'article 186 de la *Loi* donne le pouvoir à la Commission d'ordonner le paiement d'une pénalité administrative dans des circonstances bien précises.

186(1) La Commission peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ si, après avoir procédé à une audience :

a) elle détermine que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

186(2) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

i. Contrevenon au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

[137] Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'audience a conclu que les intimés ont contrevenu ou ont omis de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick comme suit :

- Limelight, Da Silva et Campbell ont contrevenu aux alinéas 45*a*) et 71(1)*a*) de la *Loi* en faisant illégalement le commerce et le placement des valeurs mobilières de Limelight;
- Limelight, Da Silva et Campbell ont contrevenu aux paragraphes 58(2) et 58(3) de la *Loi* en faisant des représentations selon lesquelles la valeur des actions de Limelight allait augmenter et les titres de Limelight allaient être inscrits à la cote d'une bourse, dans l'intention de réaliser une opération sur les valeurs mobilières de Limelight;

- Campbell a omis de se conformer à l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par la Commission contre Limelight le 11 avril 2006, commettant ainsi une infraction au paragraphe 179(2) de la *Loi*, en continuant à solliciter des investisseurs du Nouveau-Brunswick pour le compte de Limelight après avoir reçu signification de l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 11 avril 2006 et en encaissant les chèques des investisseurs du Nouveau-Brunswick après avoir reçu signification de l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 11 avril 2006.

ii. Actes contraires à l'intérêt public

[138] Ayant constaté des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, le comité d'audience doit examiner s'il est dans l'intérêt public, compte tenu du mandat de la Commission, d'imposer une pénalité administrative aux intimés.

[139] Les membres du personnel ont déposé de la jurisprudence au sujet des critères que les commissions des valeurs mobilières doivent prendre en considération avant d'imposer des pénalités administratives. Il s'agit notamment des décisions *Eron Mortgage Corporation* [2000] 7 BCSC Weekly Summary 22 (Colombie-Britannique), *Lamoureux* [2002] A.S.C.D. 125 (Alberta) et *Cheung* 2005 CarswellOnt 8296 (Ontario). Les membres du personnel ont également présenté une longue liste de décisions des commissions canadiennes des valeurs mobilières en ce qui a trait à l'imposition de pénalités administratives.

[140] Le comité d'audience insiste sur le fait que chaque cas est un cas d'espèce et que ce sont les circonstances qui doivent déterminer s'il est dans l'intérêt public d'imposer une pénalité administrative. Après avoir passé en revue les décisions citées, le comité d'audience a dressé une liste générale des facteurs à prendre en considération lors de l'imposition d'une pénalité administrative. Les voici :

- La gravité de la conduite de l'intimé et le fait que l'intimé reconnaît la gravité de sa conduite irrégulière;
- Le préjudice subi par les investisseurs en raison de la conduite, le cas échéant;

- Le tort causé à l'intégrité du marché financier;
- La nécessité de dissuader les autres participants au marché financier d'adopter une conduite semblable;
- La nécessité de faire comprendre les conséquences d'une conduite inappropriée aux autres participants au marché financier;
- L'expérience, la réputation et les activités antérieures de l'intimé dans le marché financier, y compris les sanctions qui lui ont été imposées, le cas échéant;
- L'ampleur de l'enrichissement de l'intimé;
- La jurisprudence dans des circonstances semblables;
- Tout facteur atténuant, le cas échéant.

[141] Outre les facteurs ci-dessus et les circonstances de l'espèce, le comité d'audience est d'avis que la dissuasion générale est un critère auquel il doit accorder beaucoup de poids dans sa décision. Voici comment la Cour suprême du Canada s'est exprimée à ce sujet dans l'affaire *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, au paragraphe 60 (passage également cité au paragraphe 15 de la décision de la CVMO dans l'affaire *Cheung*, 2005 CarswellOnt 8269) :

(...) rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission (...) ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive.

A. Gravité de la conduite et reconnaissance par les intimés de la gravité de leur conduite

[142] Limelight, Da Silva et Campbell sont responsables des opérations et des placements illégaux de valeurs mobilières de Limelight auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick ainsi que des représentations interdites faites par le personnel de vente de Limelight et par Da Silva lui-même.

[143] Les actes des intimés sont manifestement contraires à l'intérêt public. Ils ont fait courir des risques à des Néo-Brunswickois et ils ont provoqué ni plus ni moins que le vol de près de 80 000 \$ à des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Les intimés ont fait fi du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Ils ont mis en danger l'intégrité du marché financier du Nouveau-Brunswick en sapant la confiance des investisseurs dans le marché et dans l'autorité réglementaire.

[144] Limelight, Da Silva et Campbell n'étaient pas inscrits à la Commission, et aucun document n'a été déposé à la Commission pour le compte de Limelight. Limelight, Campbell et Da Silva ont fait preuve d'un mépris absolu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

[145] Outre ses placements illégaux et ses représentations interdites, Campbell a omis de se conformer à l'OTIO rendue par la Commission le 11 avril 2006, prouvant une fois de plus son indifférence flagrante à l'égard du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de l'autorité de la Commission.

[146] Limelight, Da Silva et Campbell n'ont déposé aucun document en l'espèce, et ils n'ont fait valoir aucune preuve. Même s'ils ont été représentés par un procureur pendant une brève période, les intimés n'ont pas comparu devant le comité d'audience pour faire une déposition et n'ont pas contredit la preuve faite par les membres du personnel. Par leurs actes ainsi que par l'omission de la part de Limelight et de Campbell de se conformer à l'OTIO, les parties ont affiché leur indifférence face à la gravité de leurs actes et au préjudice qu'ils ont causé aux investisseurs et au marché financier du Nouveau-Brunswick.

B. Préjudice subi par les investisseurs et tort causé au marché financier

[147] En tout, cinquante placements illégaux ont été effectués auprès de quarante investisseurs du Nouveau-Brunswick. La somme de 78 739,99 \$ a été frauduleusement subtilisée à ces investisseurs du Nouveau-Brunswick, et aucun de ceux-ci n'a obtenu le moindre remboursement. Même si elles représentent seulement une infime partie de tout l'argent volé par Limelight, les sommes perdues étaient importantes pour chacun des investisseurs du

Nouveau-Brunswick. Leur perte a porté atteinte à leur confiance dans le marché financier du Nouveau-Brunswick. Le marché financier du Nouveau-Brunswick en a été affaibli d'autant.

C. Dissuasion

[148] Le comité d'audience est d'avis qu'il est important d'envoyer un message sans équivoque aux participants au marché financier du Nouveau-Brunswick qui traitent avec les investisseurs du Nouveau-Brunswick afin qu'ils comprennent que la Commission ne tolérera aucun comportement frauduleux. La Commission prend très au sérieux le mandat qu'elle a de protéger les investisseurs et son rôle de promouvoir un marché financier bien réglementé.

[149] Le comité d'audience estime que les actes des intimés équivalent à une attaque contre les investisseurs du Nouveau-Brunswick, à une attaque contre le marché financier du Nouveau-Brunswick et à une attaque contre la crédibilité de la Commission à titre d'organisme de réglementation. La Commission ne tolérera aucun comportement de nature à saper les investissements locaux, comme l'ont fait les actes des intimés.

D. Expérience et activités dans le marché financier

[150] Da Silva et Campbell avaient des antécédents dans le marché financier. Ils ont tous deux été associés à Euston Capital, une compagnie qui a écopé de sanctions à la suite de placements illégaux en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan. Da Silva a également travaillé chez Marchment & McKay, une autre compagnie qui a fait l'objet de sanctions après avoir effectué des placements illégaux en Ontario. Les deux intimés ont de l'expérience dans l'industrie des valeurs mobilières.

E. Enrichissement des intimés

[151] Da Silva et Campbell ont retiré des sommes importantes (plus de 191 000 \$ et de 148 000 \$ respectivement) à même l'argent dont Limelight s'est appropriée illégalement au moyen de ses placements illégaux, et ils les ont déposées dans les comptes de leurs sociétés personnelles.

[152] De plus, selon la preuve, environ 85 000 \$ ont été virés du compte à la Banque TD vers un destinataire indéterminé après que Campbell a pris la présidence de Limelight et que les intimés ont reçu signification de l'OTIO du 11 avril 2006.

4. ORDONNANCE

[153] Après avoir tenu compte des circonstances de l'espèce et de la jurisprudence en matière de pénalités administratives, le comité d'audience statue qu'il est dans l'intérêt public de rendre des ordonnances sous le régime de l'article 186 contre Limelight, Da Silva et Campbell.

[154] Les pénalités que le comité d'audience a décidé d'imposer tiennent compte de la gravité des infractions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui ont été commises par les intimés et sont de nature à protéger le public investisseur du Nouveau-Brunswick en mettant l'accent sur la dissuasion générale à l'égard de ce type de comportement.

[155] Le comité d'audience juge que les intimés ont eu une conduite tout à fait répréhensible. La fraude qu'ils ont perpétrée attaque directement l'intégrité de notre régime et la capacité qu'a la Commission de protéger les investisseurs. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne les ordonnances en vertu de l'article 186, le comité d'audience s'attend à ce que les membres du personnel déploient tous les efforts permis par la loi pour percevoir lesdites pénalités administratives. S'il le faut, ils pourront prendre les mesures nécessaires à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick.

[156] Le comité d'audience est d'avis que ces pénalités et leur perception vont faire comprendre clairement que la Commission va se servir de toutes ses ressources pour prévenir tout genre d'activité frauduleuse aux dépens des investisseurs et du marché financier du Nouveau-Brunswick.

[157] Pour les motifs susmentionnés, le comité d'audience ordonne ce qui suit :

- a. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimée Limelight Entertainment Inc. devra payer une pénalité administrative de 100 000 \$, parce qu'elle a contrevenu ou qu'elle ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;**

- b. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé Carlos Da Silva devra payer une pénalité administrative de 100 000 \$, parce qu'il a contrevenu ou qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé David Campbell devra payer une pénalité administrative de 100 000 \$, parce qu'il a contrevenu ou qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- d. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé David Campbell devra payer une pénalité administrative de 50 000 \$, parce qu'il a omis de se conformer à l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 11 avril 2006;
- e. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi*, les intimés Carlos Da Silva et David Campbell devront chacun payer la somme de 5 000 \$, soit un total de 10 000 \$, c'est-à-dire 2 000 \$ pour chacune des cinq journées complètes ou partielles d'audience qui ont été tenues en l'espèce, comme le prévoit la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.

Fait dans la municipalité de Saint John le 17 août 2007.

_____ << David T. Hashey >> _____

David T. Hashey, c.r., président du comité d'audience

_____ << Donne W. Smith >> _____

Donne W. Smith, membre du comité d'audience

_____ << Hugh J. Flemming >> _____

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059